

LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2010

GEORGIOS PANOPOULOS*

INTRODUCTION

0.- Dans une ambiance d'austérité qui, en période de crise, non seulement pèse lourdement sur les finances publiques mais aussi affecte les humeurs, il suffit ici d'esquisser seulement le plan de la présentation qui suit¹ :

- I. Clauses d'élection de for.
- II. Signification et notification d'actes judiciaires.
- III. Compétence internationale.
- IV. Choix de la règle de conflit : qualification.
- V. Eviction de la norme étrangère ou de la règle de conflit.
- VI. Application des règles de conflit en particulier.
- VII. Reconnaissance et exécution.

I. CLAUSES D'ÉLECTION DE FOR

1.- L'année dernière, nous observions qu'il y avait des arrêts contradictoires de la Cour d'appel du Pirée sur la question de la loi applicable à l'arbitrabilité du litige, et que l'Aréopage n'a pas encore tranché définitivement.

* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat au Barreau d'Athènes.

¹ La présente présentation fait suite aux panoramas des années précédentes, v. G. Panopoulos, *RHDI* 2006, 711 ; *RHDI* 2010, 839 ; N. Davrados, *RHDI* 2007, 251 ; Chr. Panou, *RHDI* 2009, 297. Pour la jurisprudence des dernières années, référence est faite à ces panoramas.

vement². Le cas est toujours le même pour l'Aréopage, mais il paraît que la Cour du Pirée a opté, par deux arrêts, pour la loi grecque *qua lex fori*, en appliquant directement l'art. 867 du Code de procédure civile, qui interdit la soumission à arbitrage des litiges qui ont pour objet des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, ainsi que des litiges nés de contrats de travail³. Dans l'affaire où le litige, né d'un contrat de travail maritime, fut jugé non arbitral, la Cour s'est posée encore la question de savoir si la validité de la clause de choix de loi dépend de la validité de la clause d'arbitrage. Ayant soumis la question de la validité de choix de loi à la loi choisie, anglaise en l'espèce, la Cour a ordonné la production d'un avis de l'Institut hellénique de droit international et étranger pour être informé sur ce point de droit anglais. Si une clause de juridiction ou d'arbitrage peut servir d'indicateur pour la volonté implicite des parties quant à la loi applicable à leur contrat, ce qui est discutabile⁴, faire dépendre la validité de la clause de choix de loi de celle de la clause d'arbitrage relève d'un lien encore plus étroit entre les deux clauses, lequel ne semble pas pouvoir être établi. D'autant plus que, vu les règles de conflit en matière de contrat de travail (v. *infra* n° 17), établir la validité d'une clause de choix de loi peut s'avérer être un exercice inutile.

Une fois la question de l'arbitrabilité tranchée par l'affirmative, se pose la question de la validité de la clause d'arbitrage ou, le cas échéant, de la clause d'attribution de juridiction. La distinction établie par les juridictions grecques entre, d'un côté, les clauses d'arbitrage, qui sont soumises à leur *lex causae*, et, d'autre côté, les clauses de juridiction, qui sont soumises à la *lex fori*⁵, a été à nouveau confirmée cette année par un jugement du Tribunal de Kilkis et un arrêt de la Cour d'Athènes⁶.

² RHDI 2010, 840, note 4.

³ *Ad hoc*, CA du Pirée 221/2010, *Επιθεώρηση Ναυτιλιακού Δικαίου* (Epitheorissi Naftiliakou Dikaiou – END) 2010, 353. Par contre est arbitral un litige né d'un contrat d'assistance maritime, CA du Pirée 738/2010, END 2010, 438.

⁴ V. par ex. A. Briggs, *Decisions of British Courts during 2005 involving questions of Private International Law*, *Brit. Yb. Int'l L.* 2005, 641 *et seq.*, 662-663.

⁵ V. les arrêts cités à RHDI 2010, 845-846 (n° 4).

⁶ CA d'Athènes 4467/2010, *Δίκαιο Επιχειρήσεων και Εταιριών* (Dikaio Epikheiriseon kai Etairion – DEE) 2011, 218 ; Trib. de Kilkis (composé d'un seul juge) 368/2010, *Εφαρμογές Αστικού Δικαίου* (Efarmoges Astikou Dikaiou – EfAD) 2010, 1370, obs. K. Komnios [en grec]. Aux arrêts cités *supra* note 5, aj. CA d'Athènes 6359/2003, *Ελληνική Δικαιοσύνη* (Elliniki Dikaosyni – EllDni) 2004, 1466 (clause de juridiction) ; CA du Pirée 237/2007, END 2007, 19 (clause d'arbitrage).

Dans l'affaire tranchée par la Cour d'Athènes, après que le défendeur a soulevé le moyen d'incompétence du fait d'une clause de compétence en faveur des tribunaux allemands et de la loi allemandes, le demandeur a rétorqué par une contre-exception très intéressante : en fait, il s'agissait d'un litige relevant d'un contrat de distribution exclusive, et, selon le demandeur – distributeur, il serait contraire à l'ordre public grec de laisser le litige être porté devant, et jugé par, les juridictions allemandes par application du droit allemand, parce que la réglementation allemande ne contient pas de disposition équivalente à celle du droit grec, qui assimile la protection des distributeurs exclusifs à celle des agents commerciaux⁷. La Cour a rejeté cette exception, par un motif qui ne nous paraît pas pertinent : « le fait pour une règle du droit étranger applicable d'être inconnue en Grèce ou d'être contraire à une disposition contraignante grecque ne signifie pas forcément que son application heurte l'ordre public grec ». De toute façon, il est à rappeler que, selon la Deuxième Chambre de l'Aréopage, les dispositions de protection des agents commerciaux ne sont pas des lois de police, et l'application des dispositions correspondantes de la loi allemande ne se heurte pas à l'ordre public grec⁸.

L'arrêt de la Cour d'Athènes est aussi remarquable en ce qu'il réitère la jurisprudence selon laquelle une clause d'élection de for couvre tout litige né du contrat principal, même si la demande concrète est qualifiée de non contractuelle⁹. Pour renforcer cette position, la Cour fait, toutefois, un saut dans le vide en évoquant à cet effet les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Arcado* et *Kalfelis*, puisque dans aucune d'elles il n'était question des limites objectives d'une clause de juridiction¹⁰.

⁷ Art. 14 § 4 de la loi 3557/2010, alignant le régime de protection des distributeurs exclusifs à celui des agents commerciaux (décret législatif 219/1991, pris en transposition de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 déc. 1986, JO L 382 du 31 déc. 1986, p. 17). Sur la qualification de ce décret de loi de police v. AP Ch.civ. IV 1665/2009, *RHDI* 2010, 870-871.

⁸ AP Ch.civ. II-2 313/2009, *RHDI* 870-871 et notre discussion.

⁹ V. *RHDI* 2010, 840 (n° 1) note 3. Aj. Trib. d'Athènes 6765/2004, *Αρμενόπουλος* (*Armenopoulos – Arm*) 2005, 566, obs. A. Bekhlivanis [en grec].

¹⁰ CJUE, 8 mars 1988, *Arcado*, 9/87, *Rec.* 1539 : qualification de contractuelle de la demande d'un agent commercial en dommages et intérêts du fait de la rupture abusive du contrat ; et 27 sept. 1988, *Kalfelis*, 189/87, *Rec.* 5565 : pas de compétence pour le tribunal de l'art. 5 (3) Conv. Bruxelles [ratifiée par la loi 1814/1988] pour connaître d'une demande reposant sur des fondements non délictuels.- Sur la qualification de la demande de l'agent commercial en cas de rupture abusive v. aussi nos remarques critiques à propos de Trib. de Thessalonique 30907/2009, *RHDI* 2010, 866-867.

II. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES

2.- *Signification fictive.*- Comme il a été exposé l'année dernière¹¹, le moment critique pour le calcul de délais et de prescriptions de droit matériel est, en matière de conventions internationales sur la signification et notification d'actes judiciaires (en particulier la Convention de La Haye de 1965¹²), non pas celui de la réception de l'acte par son destinataire mais celui de sa signification au procureur compétent selon l'art. 136 du Code de procédure civile. A l'inverse, pour ce qui est des délais procéduraux, l'Aréopage confirme que c'est la notification réelle qui compte¹³.

3.- *Représentant en Grèce d'une société maritime étrangère.*- Parmi les autres décisions rendues cette année en la matière¹⁴, une seule se distingue par les conséquences qu'elle implique pour les sociétés maritimes établies à l'étranger et qui concluent des contrats de travail maritime par l'intermédiaire de représentants établis en Grèce. En effet, l'art. 1^{er} de la loi 762/1978 « concernant la responsabilité civile de la personne qui conclut en Grèce en tant que représentant de l'employeur un contrat de travail maritime », dispose :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 53 du Code du droit maritime privé [contrats conclus par le capitaine], si l'employeur d'un marin, propriétaire de navire ou armateur, n'a pas de résidence habituelle en Grèce ou est une société maritime étrangère, la personne qui, en tant que son représentant, conclut avec un marin en Grèce un contrat de travail sur le navire de l'employeur, est tenue *in solidum* avec lui pour toute obligation de l'employeur vis-à-vis le marin, laquelle dérive du, ou est liée au, rapport de travail maritime, cette personne étant considérée en l'espèce comme com-

¹¹ RHDI 2010, 848.

¹² Ratifiée par la loi 1334/1983.

¹³ AP Ch.civ. I-2 1207/2010, NOMOS (base de données juridiques : <lawdb.intrasoftnet.com> [31 août 2011]) ; AP Ch.civ. III 1566/2010, *EfAD* 2011, 541 ; v. aussi Juge de paix de Rhodes 168/2010, NOMOS. La ligne de démarcation est très clairement tirée par CA du Pirée 371/2010, ISOKRATES (base de données juridiques <www.dsanet.gr> [31 août 2011]) ; v. aussi, à titre d'exemple, CA de Thessalonique 558/1998, *Arm* 1999, 1245.

¹⁴ Les autres décisions rendues cette année en la matière font pure et simple application des dispositions applicables selon le cas : AP Ch.civ. IV 759/2010, *Νομικό Βήμα* (Nomiko Vima – *NoV*) 2010, 2339 (règlement (CE) 1393/2007, *JO* L 324) ; Ch.civ. III 839/2010, *ibid.* 2010, 2482 (Conv. La Haye) ; CA de Thessalonique 310/2010, *Επιθεώρηση Πολιτικής Δικονομίας* (Epitheorisi Politikis Dikonomias – *EPoID*) 2011, 81, obs. Ap. Anthimos (règlement (CE) 1348/2000, *JO* L 160) ; Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 1560/2010, NOMOS (Conv. La Haye) ; 6827/2010, *ibid.* (règlement (CE) 1393/2007).

mise pour recevoir des notifications pour le compte de l'employeur. En cas de déclaration de l'employeur en faillite, le représentant de l'employeur, qui conclut le contrat avec le marin, est tenu seulement des créances du marin qui sont nées pendant les six derniers mois avant la date de la déclaration de la faillite.

2. Si le contrat a été conclu en Grèce par l'employeur par l'intermédiaire d'une personne morale, nationale ou étrangère, sont tenues *in solidum* personnellement des créances du marin mentionnées dans le paragraphe précédent toutes les personnes physiques qui, pendant le temps depuis la date de la conclusion du contrat jusqu'à la date de l'exercice par le marin des créances dérivant du contrat, ont représenté ou représentent cette personne morale.

3. Les créances du marin dérivant de la présente loi à l'encontre du représentant de l'employeur qui a conclu le contrat, en vertu des paragraphes précédents, sont soumises à une prescription de six mois, sauf les créances nées d'un accident de travail, qui sont soumises à une prescription de trente mois, ces prescriptions commençant dès la dissolution du contrat, de toute façon que cette dissolution ait lieu.

Grâce à cette disposition¹⁵, le marin qui désire poursuivre en justice son employeur (armateur) peut très bien :

- (a) notifier sa demande à l'encontre de son employeur dans les mains du représentant de ce dernier en Grèce¹⁶ ;
- (b) poursuivre en justice, à côté de son employeur, le représentant et, si ce dernier est une personne morale, chacune des personnes physiques qui représentent ce dernier ;
- (c) ce faisant, le marin peut sans autre attirer son employeur devant le tribunal, par hypothèse grec, du domicile du représentant (compétence à l'égard des codéfendeurs)¹⁷ ; le marin ne sera pas lié par une clause d'arbitrage (v. *supra* n° 1) ni par une clause de prorogation de compétence insérée, le cas échéant, dans son contrat de travail¹⁸ ;
- (d) se rassurer que la juridiction saisie appliquera, d'une façon ou de l'autre, la loi grecque, tant à l'égard de l'employeur que pour le

¹⁵ Sur laquelle v. aussi *RHDI* 2010, 873-874.

¹⁶ V. AP Ch.civ. I-2 1090/2010, *NoV* 2011, 113.

¹⁷ Rappr. CA du Pirée 220/2010, *END* 2010, 429, mais sans s'expliquer clairement et suffisamment.

¹⁸ *Ad hoc* CA du Pirée 546/2010, *END* 2010, 397.

représentant¹⁹. En fait, dès que le contrat de travail maritime est conclu en Grèce²⁰ par le représentant, les juridictions grecques lui appliquent la loi grecque, comme si la responsabilité du représentant exerce une force d'attraction à celle de l'employeur²¹, alors que l'inverse devrait être le cas (à l'exception du commencement et de la durée de la prescription de la créance vis-à-vis le représentant)²².

III. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

4.- « *Application cumulative* ».- Jusqu'à récemment, il était observé que les juridictions grecques appliquent fréquemment tant l'art. 25 du Code civil que le règlement « Rome I »²³ pour désigner la loi applicable à un contrat²⁴, et cette « application cumulative » ne cesse de se prolonger²⁵, en même temps que l'Aréopage insiste sur sa position que les règles de conflit

¹⁹ V. AP Ch.civ. I-2 1090/2010, *supra* note 16, sans passer par l'intermédiaire des règles de conflit ; CA du Pirée 220/2010, *supra* note 17, faisant application de la jurisprudence confuse qui conduit toujours, même en présence d'une clause de choix d'une loi étrangère, à l'application de la loi grecque, sur laquelle v. *RHDI* 2006, 729-731 ; aussi *RHDI* 2010, 861 & 872-873. Aj. CA du Pirée 716/2003 *DEE* 2005, 84 ; aussi *infra* n° 17.

²⁰ V. par exemple CA du Pirée 71/2010, ISOKRATES (contrat de travail maritime dépourvu de clause de choix de loi).

²¹ En ce sens explicitement CA du Pirée 546/2010, *supra* note 18, et après avoir écarté le choix de la loi chypriote, contenu dans le contrat de travail maritime, comme ne présentant pas de lien réel avec le rapport de droit, ainsi que le lien constitué par le pavillon du navire, qualifiant le pavillon chypriote de pavillon de complaisance. Sur les pavillons de complaisance v. aussi, dans le même sens, les décisions discutées in *RHDI* 2006, 730. Mais la loi du pavillon s'applique toujours en ce qui concerne les règles de sécurité et d'hygiène sur le navire, v. en dernier lieu Trib. du Pirée 6777/2010, ISOKRATES, qui, à la question de la responsabilité civile de l'armateur a appliqué la loi grecque du lieu d'établissement de l'armateur, au visa de l'art. 6 § 2 Conv. Rome.

²² V. aussi, appliquant l'art. 1^{er} de la loi 762/1978 : CA du Pirée 234/2010, *Πειραική Νομολογία* (Piraiki Nomologia – *PirN*) 2010, 404, obs. Th. Alykatoras [en grec] ; 235/2010, *END* 2010, 131 ; 672/2010, *END* 2010, 410.

²³ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *JO L* 177.

²⁴ V. en dernier lieu *RHDI* 2010, 861.

²⁵ V. cette année CA du Pirée 71/2010, *supra* note 20 : « application combinée » ; 220/2010, *supra* note 17 : application de l'art. 25 C.civ. interprété à la lumière de la Convention, puis *dictum* selon lequel seule la Convention s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur ; 366/2010, ISOKRATES : application indistincte ; Trib. du Pirée 2400/2010, *DEE* 2011, 59, note I. Rokas [en grec] (même) ; AP Ch.civ. I-2 1091/2010, NOMOS : application de l'art. 25 C.civ. au lieu de la Convention ; CA de Larissa 167/2010,

constituent des règles au sens de l'art. 559 (1) du Code de procédure civile, et que leur violation institue un cas d'ouverture à cassation²⁶. Maintenant, cette tendance s'étend aussi en matière de compétence internationale, où les juges n'hésitent pas à appliquer et le règlement « Bruxelles I »²⁷ et les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Exemplaires à cet égard sont deux décisions qui ont appliqué et le Code de procédure civile et « Bruxelles I » et le Code civil et « Rome I »²⁸ ! Spécifiquement en ce qui concerne la compétence internationale, les constellations sont plusieurs :

- tantôt le juge applique les deux régimes plutôt indifféremment²⁹ ;
- tantôt il applique le règlement pour certains des codéfendeurs et le Code pour les autres³⁰ ;
- tantôt il applique purement et seulement le Code au lieu du régime communautaire applicable³¹ ;
- tantôt il commence par examiner la question de sa compétence internationale par application du Code, puis se reconnaît incompétent en vertu des dispositions du règlement³² ;
- tantôt il fonde sa compétence internationale sur le Code et le règlement, puis se reconnaît territorialement compétent en vertu seulement des dispositions du Code³³ ;

ISOKRATES : même ; CA du Pirée 369/2010, ISOKRATES : aucune référence à des règles de conflit.

²⁶ AP Ch.civ. IV 525/2010, *Επιθεώρηση Εμπορικού Δικαίου* (Epitheorissi Emporikou Dikaiou – *EEmpD*) 2011, 146. V. aussi *RHDI* 2010, 860.

²⁷ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JO L* 12 du 16 janv. 2001, p. 1.

²⁸ CA du Pirée 546/2010, *supra* note 18 : appliquant, en plus, la Convention de Bruxelles (ratifiée par la loi 1814/1988) au lieu du règlement ; Juge de paix de Corinthe, 346/2010, *Arm* 2010, 1673.

²⁹ CA d'Athènes 4467/2010, *supra* note 6.

³⁰ CA du Pirée 546/2010, *supra* note 18 : application de l'art. 2 Conv. Bruxelles (au lieu du règlement) pour l'un des défendeurs, puis de l'art. 37 C.proc.civ (for des codéfendeurs) pour les autres !

³¹ Trib. d'Athènes (composé d'un seul juge) 1866/2010, *Επιδίκια* (*Epidikia*) 2010, 270.

³² CA de Thessalonique, 121/2010, *EPoID* 2010, 844, obs. Ev. Vassilakakis [en grec].

³³ Trib. de Trikala 62/2010, *EPoID* 2010, 596, note D. Dimitrakopoulos [en grec]. Ce jugement est aussi à noter pour avoir donné effet à un accord tacite de choix de la loi grecque du for, du fait de l'invocation, dans les conclusions soumises par les deux parties, de dispositions du droit grec. V. aussi en dernier lieu *RHDI* 2006, 729-730 ; *RHDI* 2009, 301-302 (critique) ; *RHDI* 2010, 860.

- tantôt il fait réposer sa compétence internationale seulement sur le règlement, puis se reconnaît territorialement compétent en vertu des dispositions du code³⁴ ;

En ce qui concerne les solutions concrètes adoptées, seules des décisions portant sur les régimes communautaires sont à distinguer.

5.- *For du délit.*- Dans l'arrêt précité 121/2010 de la Cour de Thessalonique, la demanderesse, une société à responsabilité limitée grecque, a assigné en justice une société allemande en dommages et intérêts, en alléguant les faits suivants : que la demanderesse était en possession du droit d'exploitation d'un logiciel, dont la distribution exclusive sur tout le monde sauf en Grèce elle avait, par contrat de 1995, cédé à une tierce société (non partie au litige), qui, à son tour, l'avait cédé à la défenderesse ; que la demanderesse avait résilié le contrat en 2000, mais que la défenderesse a continué à reproduire le logiciel en Allemagne, à le vendre aux Etats-Unis, en Corée du Sud, en Thaïlande et en Angleterre, et à l'offrir en Grèce ; et que la défenderesse, par son site Internet et par des courriers électroniques adressés à des clients actuels et potentiels de la demanderesse, propage faussement que la demanderesse n'est pas en droit de distribuer le logiciel ni de le commercialiser. La société allemande a invoqué l'exception d'incompétence, du fait de son siège en Allemagne et parce que le tribunal de Thessalonique n'était pas compétent du chef de l'art. 5 (3) du règlement « Bruxelles I ». Le Tribunal, puis la Cour de Thessalonique, a admis l'exception et débouté la demanderesse, parce qu'il n'a pas été établi que la défenderesse a un site Internet contenant une publicité du logiciel ou qu'elle a envoyé des courriels à des clients établis à Thessalonique, ou qu'elle a vendu des produits à Thessalonique ; ainsi le tribunal de Thessalonique n'est pas celui « du lieu où le fait dommageable s'est produit », mais seulement « du lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif au dommage initial survenu et subi par elle » ailleurs³⁵.

6.- *For du siège de la société et des codéfendeurs.*- Une personne physique domiciliée en Angleterre était le seul actionnaire de trois sociétés maritimes qui avaient légalement leur siège statutaire au Libéria et leur

³⁴ Trib. d'Athènes 6419/2010, ISOKRATES, application du règlement (CE) n° 2201/2003, cité *infra* note 40.

³⁵ CJUE, 19 sept. 1995, *Marinari*, C-364/93, *Rec.* I 2719, cité par la Cour. Sur l'application de l'art. 5 (3) dans un pareil contexte v. aussi Trib. de Corinthe 73/2006, *RHDI* 2006, 722, et les arrêts cités *ibid.* n. 30.

siège réel au Pirée, et qui étaient endettées envers une tierce société grecque. Cette dernière a assigné, devant les juridictions du Pirée, tant les sociétés que leur actionnaire, ce dernier au fondement de la théorie de la levée du voile social des premières. Tant le Tribunal que la Cour du Pirée³⁶ ont reconnu leur compétence et à l'égard des sociétés, en vertu de l'art. 2 du règlement « Bruxelles I », en combinaison avec l'art. 60 § 1 (b), assimilant le siège réel à l'administration centrale ; et à l'égard de leur actionnaire, en application de l'art. 6 (1) du même règlement, au motif que l'actionnaire qui a commis un abus de la personnalité morale de ses sociétés n'est tenu pour les dettes de ces dernières qu'à condition que ces dettes existent.

A noter que la Cour a appliqué le droit grec sur la question de la levée du voile sociale des sociétés, sans se référer à une règle de conflit quelconque qui aurait désigné le droit grec comme applicable ; du fait quand même que la loi grecque était celle du siège réelle des sociétés, la *lex societatis* d'après l'art. 10 du Code civile, il dérive que la question tombe sous l'empire de la loi ainsi désignée³⁷.

7-. *Compétence en matière d'assurances.*- Par son arrêt dans l'affaire *Odenbreit*³⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

³⁶ CA du Pirée 369/2010, *supra* note 25. Pour un cas de non application de l'art. 37 C.proc.civ. (homologue à l'art. 6 du règlement) pour cause d'abus de compétence v. CA du Pirée 516/2009, *RHDI* 2010, 859. L'arrêt 369 est aussi important pour la non application de l'art. 24 du règlement (prorogation tacite de compétence) au motif que, malgré le fait qu'il s'est défendu au fond, le défendeur a préalablement à cette défense soulevé l'exception d'incompétence (v. CJUE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, 150/80, *Rec.* 1671 ; 22 oct. 1981, *Rohr*, 27/81, *Rec.* 2431, arrêts cités par la Cour d'appel) ; même, CA d'Athènes 4467/2010, *supra* note 6. V. aussi, à titre d'exemple, CA du Pirée 416/2004, *PirN* 2004, 444.

³⁷ V. aussi, explicitement sur le fondement de l'art. 10 C.civ., Trib. du Pirée 2400/2010, *supra* note 25 ; ainsi que *RHDI* 2006, 719 pour une telle solution.

³⁸ CJUE, 13 déc. 2007, *Odenbreit*, C-463/06, *Rec.* I 11321.

Faisant fidèle application de cette jurisprudence, l'Aréopage a cassé deux arrêts de la Cour d'appel d'Athènes qui avaient rejeté deux telles actions directes³⁹.

8. *Compétence (et reconnaissance) en matière de responsabilité parentale.*- Selon l'art. 10 du règlement sur la compétence et la reconnaissance des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale⁴⁰, en cas d'enlèvement d'un enfant, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement (Etat d'origine) conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat membre, et que (a) toute personne ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour, ou (b) l'enfant a résidé dans cet autre Etat membre pendant une période d'au moins un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le titulaire du droit de garde n'a pas saisi les juridictions de l'Etat membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu ; (ii) une demande de retour présentée par le titulaire du droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point précédent ; (iii) une affaire portée devant une juridiction de l'Etat membre d'origine a été close en application de l'art. 11, ou (iv) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'Etat membre d'origine. Cette disposition a été interprétée par l'Aréopage en ce sens que les juridictions de l'Etat membre d'origine conservent leur compétence internationale pendant un an après le déplacement ou le non-retour illicites de l'enfant, à moins que le titulaire du droit de garde ait acquiescé au déplacement ou au non retour, ou qu'une des conditions des points (i) à (iv) du paragraphe (b) soit remplie⁴¹. Suivant expressément cette interprétation, le Tribunal du Pirée s'est reconnu compétent dans une espèce où le père titulaire du droit de garde avait déposé sa demande 360 jours après le déplacement de ses enfants par leur mère en Roumanie, et tandis que la demande n'a pas été possible d'être notifiée

³⁹ AP Ch.civ. IV 599/2010, *NoV* 2010, 2064 ; 640/2010, *EEmpD* 2010, 641, obs. A. Tsavdaridis [en grec].

⁴⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JO L* 338 du 23 déc. 2003, p. 1.

⁴¹ AP Ch.civ. I-1 873/2010, *NoV* 2011, 564, comm. M. Molossi [en grec].

à l'intéressée⁴² ; étant donné par l'art. 16 (a) du règlement que le moment critique pour la détermination de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine est plutôt celui du dépôt de la demande et non pas celui de sa notification.

En plus, dans le même arrêt susmentionné, l'Aréopage a jugé que lorsqu'un enfant a été déplacé illicitement de l'Etat d'origine à un autre Etat membre, puis à nouveau de cet autre Etat à l'Etat d'origine avant l'accomplissement de la période d'un an, le déplacement initial ne cesse pas d'être illicite du fait du déplacement ultérieur, et les juridictions de l'autre Etat n'acquièrent pas compétence internationale. Ainsi, une décision rendue par les juridictions de l'autre Etat n'est pas considérée comme décision émanant des juridictions « de l'Etat membre d'origine » au sens de l'art. 24 du règlement et, par conséquent, (a) l'art. 24 ne s'applique pas ; (b) les juridictions de l'Etat membre d'origine (de l'Etat où l'enfant résidait habituellement avant son déplacement initial et où il réside à nouveau après son déplacement ultérieur) peuvent bien procéder au contrôle de la compétence de la juridiction de l'autre Etat membre et ne pas reconnaître sa décision par application de l'art. 23 (e) du règlement ; et (c) l'existence et la force de chose jugée de la décision émanant de cet autre Etat membre n'empêchent pas la compétence internationale des juridictions de l'Etat d'origine pour connaître d'une demande concernant la responsabilité parentale de l'enfant concerné.

IV. CHOIX DE LA RÈGLE DE CONFLIT : QUALIFICATION

9.- *Réparation du préjudice moral des membres de la famille de la victime.* - Depuis quelque temps, nous avons insisté sur les solutions apportées par la jurisprudence concernant la loi applicable à la question de savoir qui a droit à réparation du préjudice moral en cas de mort d'homme du fait d'un acte délictuel. Il est rappelé⁴³ que selon l'art. 932 al. 3 du Code civil, en cas de mort d'homme, le tribunal peut allouer à chacun des membres de la famille de la victime une réparation pécuniaire raisonnable pour cause de préjudice moral. La question se pose alors de savoir qui appartient à la famille de la victime, et elle relève d'une concrétisation de la notion de la famille au sens de l'art. 932, autonome par rapport aux concepts du droit de la famille. Alors, le demandeur doit d'abord alléguer qu'il appar-

⁴² Trib. du Pirée (juge des référés) 6872/2010, NOMOS.

⁴³ V. décisions et critique *RHDI* 2006, 731-732 ; *RHDI* 2007, 258-259 ; *RHDI* 2010, 864-865.

tient à la famille du défunt : qu'il était, par exemple, son partenaire ou son frère. Puis, dans le cas où il allègue une relation familiale, au sens de l'art. 932, qui est fondée sur un lien de parenté, encore faut-il que le demandeur prouve ce lien, prouve par exemple qu'il était le frère du défunt. Il est manifeste qu'il s'agit de deux questions distinctes, dont la première porte sur l'application de l'art. 932, tandis que la deuxième relève du droit de la famille.

Dans le cas où la loi grecque est compétente en tant que *lex loci delicti* (art. 26 C.civ.), l'art. 932 s'applique, et le demandeur doit aussi alléguer qu'il appartient à la famille du défunt. Puis, s'il allègue une relation familiale, et que le lien de parenté invoqué est soumis à une loi étrangère du fait par exemple de la nationalité commune étrangère du défunt et du demandeur, encore faut-il que ce lien est établi et existant selon le droit du pays de leur nationalité. Par conséquent, le demandeur étranger a, comme d'ailleurs le demandeur grec, un double fardeau : prouver le lien de parenté qu'il invoque, par application du droit de sa nationalité, puis prouver qu'il appartient à la famille du défunt, par application de l'art. 932.

Malheureusement, quelques juridictions traitent les deux questions comme si elles étaient une seule : elles soumettent la question de la parenté du demandeur avec la victime au droit qui régit leurs relations personnelles, puis requièrent que le demandeur ait droit à réparation de son préjudice moral du fait de la mort de la victime en vertu de cette même loi, alors que, habituellement, il est déjà établi que le demandeur est bien un ayant droit selon l'art. 932 C.civ. grec. En pratique, cette solution conduit à la soumission de la question à une application cumulative de la loi du délit et de la loi qui régit le lien de parenté entre demandeur et défunt, et, partant, à une faveur pour l'auteur de l'acte dommageable.

10.- En employant un tel raisonnement critiquable, la Cour d'appel de Larissa a débouté les grands parents du défunt, qui habitaient sous le même toit avec ce dernier (et qui, dans ces circonstances, formeraient une famille avec leur petit enfant au sens de l'art. 932 C.civ. grec), du fait que, selon le droit albanais (inapplicable à la question précise !) ils n'appartenaient pas à la famille du défunt⁴⁴. Du même fait, en fausse application du droit albanais, et s'agissant aussi de demandeurs albanais, le Tribunal d'Amfissa a débouté les enfants majeurs de la victime, du fait qu'ils n'appartenaient pas à la famille du défunt⁴⁵.

⁴⁴ CA de Larissa 259/2010, ISOKRATES.

⁴⁵ Trib. d'Amfissa (composé d'un seul juge) 33/2010, ISOKRATES.

Ce même raisonnement a été suivi par le Tribunal d'Athènes, pour trouver que les demandeurs n'appartenaient pas à la famille du défunt. Toutefois, cette fois il ne s'agissait pas de demandeurs albanais, mais les personnes intéressées et la loi applicable étaient anglaises. Alors, le rejet de la demande heurterait l'ordre public grec... et la loi grecque (bien que normalement applicable en tant que loi du lieu du délit en vertu de l'art. 26 C.civ.) fut par conséquent appliquée en vertu de l'exception d'ordre public de l'art. 33⁴⁶. Enfin, le Tribunal de Rhodes a suivi un pareil chemin : il a jugé comme applicable le droit albanais, puis appliqué le droit grec, mais sans passer par l'exception d'ordre public⁴⁷.

Heureusement, si la confusion règne dans les juridictions du fond, l'Aréopage a commencé à appliquer la bonne solution, dans une série d'arrêts qui, bien que pas toujours clairement motivés, sont au moins assez constants pour laisser à attendre une stabilisation de l'état de droit dans les années qui viennent⁴⁸.

V. EVICTION DE LA NORME ÉTRANGÈRE OU DE LA RÈGLE DE CONFLIT

11.- Les décisions touchant sur des questions d'ordre public peuvent être classées en deux catégories, selon qu'elles ont retenu ou rejeté le moyen y afférant : rejet dans toutes les espèces relevant de relations commerciales internationales, et plus spécifiquement en matière de reconnaissance de sentences arbitrales étrangères (A) ; emploi dans des affaires d'adoption, et toujours *in favorem* de l'adoption demandée (B).

12.- (A) *Commerce international*.- Bien que le contrôle de compatibilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public grec ait lieu d'office⁴⁹, et cela même en l'absence de disposition à cet effet dans l'instrument international applicable qui régit la reconnaissance et l'exécution en l'espèce⁵⁰, ce

⁴⁶ Trib. d'Athènes 1866/2010, *supra* note 31.

⁴⁷ Trib. de Rhodes (composé d'un seul juge) 29/2010, NOMOS.

⁴⁸ AP Ch.civ. IV 525/2010, *supra* note 26 ; 581/2010, *EEmpD* 2011, 142 ; 597 & 937/2010, NOMOS ; 896/2010, *NoV* 2011, 58 = *Χρονικά Ιδιωτικού Δικαίου (Chronika Idiotikou Dikaiou – ChrID)* 2011, 353.

⁴⁹ V. CA d'Athènes 29/2010, *EfAD* 2010, 725, obs. K. Komnios [en grec] ; CA du Pirée 738/2010, *supra* note 3, par référence à l'art. 5 § 2 (b) de la Convention de New York du 19 sept. 1961, ratifiée par le décret législatif 4220/1961 ; v. aussi récemment AP Ch.civ. IV 1066/2007, *RHDI* 2007, 280. Par contre, du fait de l'interdiction de la révision au fond, le bien-fondé de la sentence n'est pas contrôlé, v. les arrêts susmentionnés.

⁵⁰ V. CJE 22/2010, <www.nsk.gr> [31 août 2011] ; v. déjà, par exemple, CA du Dodécane 42/2002, *Δωδεκανησιακή Νομολογία (Dodecanésiaiki Nomologia – DodN)* 2003, 157.

n'est que rarement que ce contrôle conduit à la non reconnaissance ; et cette année tel n'a pas été le cas. D'autant plus que la portée du contrôle est limitée au contenu de la sentence arbitrale et à la procédure déroulée devant le tribunal arbitral, et qu'il ne s'étend pas à des actes et omissions des parties ou de leurs organes en dehors ou au delà de la sentence ou de la procédure arbitrales⁵¹.

Cela dit, un seul jugement du Tribunal de Thèbes mérite d'être discuté ici de plus près : Une société grecque avait acheté et pris possession de marchandises pour un prix de 120.000 euros, qu'elle n'a pas payé. La clause pénale contenue dans le contrat de vente stipulait que l'acheteuse devrait payer 0,5% de la valeur des marchandises délivrées pour chaque jour de retard du paiement. A la date que la vendeuse a déposé sa requête devant le tribunal arbitral, la pénalité avait touché la somme de 80.000 euros. Le tribunal a condamné l'acheteuse à payer le prix et la pénalité (200.000 euros) et, devant le juge de l'exécution, l'acheteuse a opposé à la reconnaissance de la sentence en ce qui concerne la somme de la pénalité l'exception d'ordre public, et plus spécifiquement le principe incorporé dans l'art. 409 du Code civil (reconnu par la jurisprudence comme d'ordre public international⁵²) et selon lequel : « Si la pénalité convenue est disproportionnellement élevée, elle est ramenée par le tribunal, sur la demande du débiteur, à la mesure convenable. La convention en sens contraire n'est pas valable ». Il nous paraît que la pénalité était vraiment élevée (deux tiers du prix dû), mais, selon le tribunal de Thèbes, « pas disproportionnellement »⁵³.

13.- (B) *Adoption*.- A quoi sert une règle de conflit, si la loi étrangère, qu'elle désigne comme applicable concurremment avec la loi du for, n'est appliquée que si son application conduit à des résultats équivalents à ceux obtenus par application de la loi du for ? Cette question continue à être

A l'inverse, les juridictions grecques sont prêtes à appliquer un principe de faveur (*Günstigkeitsprinzip*) en faveur de la sentence arbitrale, dans le sens que le régime du droit commun est préféré et appliqué en son ensemble (pas de comparaison article par article) au lieu du régime de la convention internationale applicable, lorsque le droit commun est plus favorable que la convention internationale à la reconnaissance de la sentence arbitrale ; v. CJE 22/2010, *supra* ; CA du Pirée 798/2010, *PirN* 2010, 423.

⁵¹ Trib. de Kilkis 368/2010, *supra* note 6. En l'espèce, le débiteur avait soulevé l'exception d'ordre public à l'encontre d'une sentence arbitrale du fait des actes du créancier qui étaient prétendument délictueux mais qui n'avaient rien à voir avec la sentence et la procédure arbitrales.

⁵² V. AP Ass. plén. 17/1999, discuté succinctement in *RHDI* 2010, 869, note 110.

⁵³ Trib. de Thèbes (composé d'un seul juge) 160/2010, *NoV* 2011, 94.

posée par rapport à l'art. 23 § 1 du Code civil, selon lequel « les conditions de fond pour la création et la dissolution de l'adoption sont régies par le droit national de chacune des parties », dans la mesure où les juridictions grecques n'appliquent la loi étrangère désignée par cet article, que si elle conduit au même résultat, favorable à l'adoption⁵⁴, que la législation grecque ; sinon elle est déclarée contraire à l'ordre public grec. Aux décisions présentées dans les panoramas précédents⁵⁵, il faut maintenant ajouter beaucoup d'autres :

- L'interdiction de l'adoption d'un majeur, contenue dans la loi nationale de l'adopté, tandis que le droit grec la permet, heurte l'ordre public grec, et en particulier les droits constitutionnels de la liberté individuelle et de la protection de la vie familiale⁵⁶.
- Le non enregistrement d'un enfant dans le registre établi à cette fin par la loi géorgienne de sa nationalité ne met pas d'obstacle à son adoption par jugement d'un tribunal grec⁵⁷.
- L'exigence du droit bulgare selon laquelle un national bulgare ne peut être adopté que par jugement d'un tribunal bulgare après autorisation de l'organe administratif bulgare compétent, n'est pas prise en considération devant les juridictions grecques⁵⁸.
- Le consentement des parents de l'adopté doit être donné en personne devant le tribunal ou devant un notaire (art. 1550 § 1 C.civ. grec), et l'obligation de donner le consentement uniquement devant le service du registre susmentionné est une condition qui heurte l'ordre public grec⁵⁹.

⁵⁴ La question ne se pose pas si l'adoption n'est pas permise par la loi grecque.

⁵⁵ *RHDI*. 2006, 716 ; *RHDI*. 2007, 265-268 ; *RHDI*. 2009, 305-310 ; *RHDI* 2010, 871. V. aussi G. Panopoulos, La loi applicable à l'adoption – vers une abrogation jurisprudentielle de l'art. 23 § 1 C.civ. ? *NoV* 2007, 2242 [en grec].

⁵⁶ CA d'Athènes 1658/2010, *EllDni* 2010, 1688 (adopté moldave) ; Trib. d'Athènes 106/2010, *ISOKRATES* (adopté anglais).

⁵⁷ Trib. d'Athènes 117/2010, *ISOKRATES*.

⁵⁸ Trib. de Thessalonique 10204/2010, *Arm* 2010, 1833. Sur ce que l'intervention d'un tribunal relève des conditions de fond et non de la forme de l'adoption v. en dernier lieu CJE 22/2010, *supra* note 50.

⁵⁹ Trib. d'Athènes 117/2010, *supra* note 57 ; v. aussi Trib. de Thessalonique 10204/2010, *supra* note 58 : la forme du consentement prévue par le droit bulgare est pareille à celle prévue par le droit grec et, de ce fait, elle ne heurte pas l'ordre public grec ; Trib. d'Athènes 123/2010, *ISOKRATES* : même ; mais dans ce dernier jugement le consentement a été jugé valable en application de la loi nationale *de la mère* de l'adopté au lieu de celle de l'adopté, sauf que, en l'espèce, les deux coïncidaient. Sur ce que la loi applicable est celle de la nationalité de l'adopté v. aussi CJE 22/2010, *supra* note 50.

- L'adoption simple heurte l'ordre public grec⁶⁰.
- La disposition de l'art. 345 du Code civil français, qui exige, pour l'autorisation de l'adoption, que l'adopté a été « accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois » n'est pas applicable devant les juridictions grecques⁶¹.

VI. APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT EN PARTICULIER

14.- *Droit de la famille.*- Cette année nous avons enfin pu repérer un jugement qui a appliqué la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, qui est entrée en vigueur en Grèce le 1^{er} septembre 2003, après sa ratification par la loi 3137/2003. Le Tribunal de Thessalonique a ainsi appliqué, à une demande d'aliments faite par un fils mineur albanais à l'encontre de son père albanais, le droit grec, de la résidence habituelle du demandeur en vertu de l'art. 4 § 1 de la Convention, et non le droit albanais, qui serait applicable selon l'art. 18 (1) du Code civil en tant que loi nationale commune des parties⁶².

L'utilité sociale de la Convention de La Haye est d'autant plus grande que la Grèce s'est transformée, au cours des vingt dernières années, de pays d'émigration en pays d'immigration, et que l'intégration sociale des nouveaux venus passe, entre autres, par la soumission de leurs relations familiales à la loi grecque. Ce que font déjà les juridictions grecques en maltraitant les règles de conflit en la matière. C'est à cette lumière aussi que pourrait être lue la jurisprudence en matière d'adoption (*supra* n° 13). Cette année, un tel jugement « social » plutôt que « juridique » peut être celui du Tribunal du Pirée qui a soumis les rapports patrimoniaux des époux au droit grec de leur dernière résidence commune (art. 15 & 14 (2) C.civ.), en passant sous silence leur nationalité, par peur peut-être que, si elle était commune, elle aurait conduit à l'application d'une loi étrangère (art. 15 & 14 (1) C.civ.)⁶³.

⁶⁰ Trib. de Thessalonique 10204/2010, *supra* note 58 ; et 13230/2010, *Arm* 2011, 39 (adopté bulgare) ; 13229/2010, NOMOS (adoptants français). A l'inverse, l'adoption pleine ne pose pas de problème, v. Trib. d'Athènes 123/2010, *supra* note 59.

⁶¹ Trib. de Thessalonique 13229/2010, *supra* note 60.

⁶² Trib. de Thessalonique (composé d'un seul juge) 5727/2010, *Arm* 2011, 607. C'est l'art. 14 (1) C.civ. et non la Convention de La Haye qui a par contre été appliqué par le Trib. de Rhodes 29/2010, *supra* note 47 à la question d'aliments entre époux.

⁶³ Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 7449/2010, NOMOS. Par contre, le Tribunal d'Athènes 6419/2010, *supra* note 34, a appliqué à un divorce le droit grec de la der-

15.- *Personnes morales.*- Il a déjà été fait état dans les panoramas des années précédentes⁶⁴ que, lorsqu'une société a son siège réel en Grèce, elle n'est reconnue comme société du droit du pays étranger où elle a son siège statutaire, et elle n'est soumise à la réglementation de ce droit étranger, que si 1°) en cas de société maritime, elle a observé certaines conditions de publicité ; 2°) son siège statutaire est aux Etats-Unis ; ou 3°) son siège statutaire est dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui suit le système du siège statutaire. Autrement, la société est traitée comme une société en nom collectif *de facto* régie par la loi grecque, avec comme conséquence principale la responsabilité illimitée des actionnaires pour les dettes de la société : c'est fut le cas dans une affaire récemment tranchée par l'Aréopage⁶⁵. Par contre, si la société tombe dans une des exceptions citées, elle est soumise à la réglementation de la loi de son siège statutaire, comme dans une affaire tranchée cette année par la Cour du Pirée⁶⁶.

Mais la solution de la Cour n'est pas tout à fait cohérente : après avoir trouvé que, d'après la loi panaméenne du siège statutaire de la société maritime en cause, la société n'était pas dissoute en l'espèce, la Cour a jugé que 1°) les profits venant de l'activité de la société appartiennent à la société et non à ses actionnaires ; 2°) après la décision de l'assemblée générale de la société pour la distribution des dividendes à ses actionnaires, la société continue à être propriétaire de ses profits, et chacun d'eux a une créance à l'encontre de la société, et non à l'encontre des membres du conseil d'administration ; 3°) si donc les membres du conseil d'administration ont commis un détournement de fonds, le préjudice pécuniaire qui en résulte est subi par la société (qui a perdu son argent) et non par ses actionnaires (qui ont toujours leur créances à l'encontre de la société) ; 4°) par conséquent, seule la société, et non ses actionnaires, est en droit d'assigner en justice les membres du conseil d'administration. L'ensemble de ce raisonnement est parfaitement cohérent du point de vue du droit grec ; mais l'arrêt ne donne aucune information sur les dispositions correspondantes du droit panaméen, et le lecteur reste perplexe sur la question de savoir si la Cour a vraiment appliqué le droit panaméen.

nière résidence des époux (art. 16 & 14 (2) C.civ.) après avoir expressément constaté qu'ils n'étaient pas de nationalité commune.

⁶⁴ *RHDI* 2006, 728 ; *RHDI* 2010, 859.

⁶⁵ AP Ch.civ. I-1 803/2010, NOMOS.

⁶⁶ CA du Pirée 40/2010, *END* 2010, 149.

16.- *Forme d'un mandat.*- Il est de jurisprudence constante⁶⁷ qu'un mandat est soumis par l'art. 11 du Code civil, quant à sa forme, *in favorem validitatis*, soit à la loi qui régit son contenu, soit à la loi du lieu où il est passé, soit à la loi nationale commune de toutes les parties. Ainsi un mandat judiciaire pour la représentation par un avocat devant les juridictions grecques est-il valable quant à sa forme s'il est conforme à la loi du lieu de sa passation ou à la loi grecque. Il n'en reste pas moins que l'observation des exigences grecques est plus convenable, dans le cas où la loi étrangère du lieu de passation du mandat est inconnue au juge et que, par conséquent, ce dernier se trouve dans le besoin d'ordonner la « preuve » du droit étranger applicable, ce qui est en mesure de retarder considérablement le déroulement du procès⁶⁸.

Des questions touchant à la validité d'un mandat il faut distinguer celle de ses effets : son contenu, sa portée, sa durée, etc. Ces derniers sont soumis à la loi du pays où le mandataire a passé l'acte pour lequel il a été autorisé⁶⁹. Ainsi, dans le cas d'espèce, le mandataire, nommé par acte notarié passée en Turquie, était autorisé à contracter, au nom du représenté en tant que vendeur, avec lui-même (le mandataire) en tant qu'acheteur, la vente d'un immeuble sis en Grèce, puisque l'acte avec soi-même est permis en droit grec, applicable en tant que *lex rei sitae* (art. 27 C.civ.) sous les conditions de l'article 235 du Code civil⁷⁰.

17.- *Contrat de travail.*- Il a été noté *supra* n° 3, que, en matière de contrat de travail, et encore plus en cas de travail maritime, le tribunal grec appliquera, d'une façon ou de l'autre, la loi grecque. Nous nous permettons de reproduire ici un raisonnement typique conduisant à ce résultat et contenu cette année dans un arrêt de la Cour du Pirée⁷¹ :

Cette autonomie des parties contractantes [autonomie de la volonté], telle que consacrée par la Convention de Rome, est soumise à des limitations, contenues dans les dispositions des articles 3 § 3, 7 § 2, 5 § 2 et 6 § 1, dont les deux premières concernent en général les règles d'ordre public relevant du droit qui présente le lien le plus étroit avec le contrat et du droit du for, tandis

⁶⁷ V. les arrêts cités in *RHDI* 2010, 862.

⁶⁸ CA de Thessalonique 154/2010, *EPoID* 2011, 106, note N. Davrados [en grec] (mandat judiciaire prétendument valable selon le droit géorgien).

⁶⁹ V. déjà AP Ch.civ. I 1187/2000, *ChrID* 2001, 302.

⁷⁰ AP Ch.civ. III 1701/2010, *NoV* 2011, 998.

⁷¹ CA du Pirée 220/2010, *supra* note 17. V. dans le même sens CA du Pirée 77/2006, *RHDI* 2006, 729-730 et les autres arrêts cités *ibid.* ; aussi AP Ch.civ. II-2 543/2008, *RHDI* 2009, 298-299.

que les deux dernières concernent des règles spéciales d'ordre public ou des règles contraignantes relatives aux contrats de consommation et de travail⁷².

Dans le cas où les parties contractantes ont valablement choisi une loi pour régir le contrat de travail maritime, son application est permise dans la mesure où cette loi assure au marin travailleur une protection au moins égale [à celle de la loi normalement applicable], et où cette application est tolérée par les dispositions contraignantes (*ius cogens*) d'une des lois suivantes, dispositions qui tendent à la protection du travailleur, protection dont il ne peut pas être dépourvu : a) la loi du pays où le travailleur accomplit son travail en exécution du contrat ; en matière de travail maritime, le lieu d'accomplissement permanent (et pas simplement habituel) du travail est le navire sur lequel travaille le marin, et, d'après l'opinion internationalement dominante, s'y applique la loi du pavillon du navire « comme la règle de droit maritime la plus respectable et mondiale », sauf s'il s'agit d'un pavillon de complaisance, avec lequel le navire a un lien non véritable mais lâche et artificiel⁷³ ; ou b) la loi d'un [autre] pays, autre que la loi convenue, dans la mesure où il se dégage de l'ensemble des circonstances concrètes que le contrat de travail est plus étroitement lié avec cet autre pays ; ou c) la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le marin travailleur, s'il n'accomplit pas son travail dans un même pays⁷⁴ ; ou d) la loi du juge saisi (*lex fori*) selon l'art. 7 § 2 Conv. Rome.⁷⁵

Il s'agit des règles dites « d'application immédiate », relevant de la loi du juge saisi, qui régissent le cas d'espèce de façon contraignante, nonobstant la loi [normalement] applicable au contrat. La question de savoir quelles sont les règles contraignantes est définie à l'art. 3 § 3 de la Convention de Rome, c'est dire les règles auxquelles il n'est pas permis aux parties contractantes de déroger par contrat privé⁷⁶. Telles règles de *ius cogens* sont celles passées par l'Etat pour des raisons socioéconomiques⁷⁷.

⁷² Sur le caractère discutable de cette distinction entre règles de protection « spéciales » et « générales » v. *RHDI* 2006, 730.

⁷³ Sur ce que la plupart des pavillons, à l'exception bien sûr du pavillon grec, sont de complaisance, v. *supra* note 20.

⁷⁴ D'habitude, l'établissement qui aura embauché le marin se trouve en Grèce, qu'il s'agit de l'établissement de l'armateur lui-même ou de son représentant en Grèce (v. aussi *supra* n° 3) ; mais même en l'absence de cette conditions, le juge ne manquera pas de repérer d'autres « circonstances concrètes » qui orientent vers l'application de la loi grecque.

⁷⁵ V. dans le même sens CA du Pirée 546/2010, *supra* note 18.

⁷⁶ Il n'est pas besoin d'insister sur ce que la définition de l'art. 3 § 3 n'a rien à voir avec les règles d'application immédiate de l'art. 7 § 2.

⁷⁷ Il n'est pas besoin d'insister sur ce que cette définition revient, au mieux, à une tautologie, et, au pire, à qualifier toutes les règles de droit de dispositions contraignantes et, par

En ce qui concerne le droit grec, parmi les « règles de *ius cogens* » et « d'application immédiate » figure la loi 551/1915 qui prévoit, pour le cas d'accident de travail au cours du, ou en relation avec le, travail du marin sur le navire, un droit aux dommages et intérêts pour le marin ou, en cas de mort de ce dernier, pour ses parents⁷⁸. [Par contre,] les conventions collectives de travail posent des règles qui régissent les propriétaires de navires ou les armateurs Grecs ou étrangers lorsque les parties sont soumises à la loi grecque où lorsque ce dernier s'applique objectivement selon l'art. 25 du Code civil ou la Convention de Rome⁷⁹.

Sur le fondement d'un tel raisonnement, il n'est pas surprenant que la loi grecque soit appliquée dans l'écrasante majorité des litiges portés devant les tribunaux grecs. Mais on peut légitimement s'interroger sur l'utilité des toutes ces règles de conflit, si elles ne servent qu'à conduire à l'application de la loi du for : qui a besoin d'une règle de conflit qui, telle qu'appliquée par les tribunaux, désigne toujours la loi du for ? On est en présence, paraît-il, d'un phénomène pareil à celui observé en matière d'adoption (*supra* n° 13) : la dérogation tacite de la règle de conflit. Pas seulement l'autonomie de la volonté est limitée ou bien écartée ; l'application quasi inconditionnelle de la loi du for semble montrer qu'aucune règle de conflit n'entre en jeu⁸⁰.

18.- *Délits*.- Un arrêt très important de l'Aréopage a été rendu cette année, concernant la loi applicable aux délits commis par voie de presse, ainsi que le champ d'application de l'article unique de la loi 1178/1981, qui consacre la responsabilité du propriétaire et du rédacteur en chef d'un journal ou magazine, à côté de celle du journaliste qui a rédigé le texte incriminé, pour des atteintes à l'honneur des personnes. Dans le cas d'espèce, un article était paru dans l'édition européenne, publiée en anglais en Belgique et avec une circulation dans plusieurs pays européens dont la Grèce, d'un journal américain, qui mettait prétendument en cause l'intégrité et en général l'honneur d'un ministre grec. Ce dernier a assigné devant les tribunaux grecs le rédacteur de l'article, correspondant du

l'extension implicite sous-tendant le raisonnement de la Cour, de lois d'application immédiate ou de police.

⁷⁸ La qualification de la loi 551 de loi d'application immédiate est discutable, la jurisprudence de la Cour du Pirée elle-même n'étant pas constante, v. *RHDI* 2006, 731.

⁷⁹ Ce qui est conforme avec la jurisprudence de l'Aréopage, mais pas avec un arrêt récent de la Cour du Pirée, v. *RHDI* 2010, 873.

⁸⁰ Sur ce qu'une telle évolution n'a rien d'extraordinaire v. G. Panopoulos, *Une méthode de délimitation du domaine d'application du droit privé communautaire* (Thessalonique – Athènes – Bruxelles 2009), notamment n° 39 à 45.

journal et établi en Grèce, le rédacteur en chef de l'édition européenne, établi en Belgique, le rédacteur en chef du journal établi aux Etats-Unis, ainsi que la société propriétaire du journal, ayant son siège également aux Etats-Unis. La juridiction internationale des tribunaux grecs ne semble pas avoir disputée, au moins devant l'Aréopage.

L'Aréopage a jugé⁸¹, en application de l'article 26 du Code civil qui désigne comme applicable aux délits la *lex loci delicti commissi*, que ce lieu est tant celui de l'acte ou de l'omission dommageable que celui de la survenance du dommage, et que, en cas de dissociation des deux, ou même dans le cas où le dommage ou l'évènement causal est survenu dans plusieurs pays, c'est au demandeur à choisir la loi applicable⁸². En plus, selon le même arrêt, en cas de délit commis par voie de presse, le lieu où le dommage est survenu principalement est celui de la résidence habituelle de la personne lésée. Ainsi, c'est la législation grecque qui est applicable, y compris le premier paragraphe de l'article unique de la loi 1178/1981. Il est vrai que le deuxième paragraphe instaure une distinction en ce qui concerne le montant minimum de la réparation du préjudice moral, selon que le journal paraît à Athènes ou à Thessalonique, d'un côté, ou dans le reste du territoire grec, de l'autre ; aussi est-il vrai que le troisième paragraphe oblige les propriétaires et les rédacteurs en chef des journaux de choisir domicile en Grèce. Mais le premier paragraphe ne contient aucune distinction selon le domicile des propriétaires et des rédacteurs en chef des journaux, donc, selon l'Aréopage, il s'applique indistinctement et oblige ces personnes à réparation, qu'elles résident en Grèce ou non⁸³.

VII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

19.- *Compétence spéciale de la Chambre maritime du Tribunal du Pirée.*- Depuis l'institution de la Chambre maritime du Tribunal du Pirée, en vertu de l'art. 51 de la loi 2172/1993, tous les litiges maritimes qui, normalement, relèveraient de la compétence territoriale du Tribunal du Pirée ou du Tribunal d'Athènes, sont introduites devant cette chambre. Par

⁸¹ AP Ch.civ. I-2 903/2010, *NoV* 2010, 2489.

⁸² V. aussi AP Ch.civ. II-1 1475/2006, *RHDI* 2006, 731, et la critique.

⁸³ Pour des raisons d'exhaustivité, on doit noter un dernier arrêt de la Troisième Chambre de l'Aréopage 1357/2010, *NOMOS*, qui a appliqué la loi grecque, en tant que *lex successionis*, à la succession d'un défunt étranger constituée par un immeuble sis en Grèce, en vertu de l'art. 5 § 2 de la loi CCCXCI de 1856, applicable en l'espèce *ratione temporis*. A rappeler que l'art. 28 C.civ. soumet la succession à la loi nationale du défunt nonobstant le lieu de la situation de la masse successorale.

un jugement très important, le Tribunal du Pirée a jugé que cette règle de compétence territoriale spéciale s'applique aussi en matière de reconnaissance et exécution de sentences arbitrales étrangères⁸⁴ : lorsqu'une telle sentence a tranché un litige maritime, sa reconnaissance et exécution en Grèce relève de la compétence territoriale du Tribunal du Pirée, même si, par exemple, le défendeur réside à Athènes où il a aussi tous ses biens (cf. l'art. 39 § 2 du règlement « Bruxelles I »).

20.- *Conditions procédurales de reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère.*- Trois décisions ont été rendues pendant l'année 2010, qui ont fait clair que la partie qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale n'a à invoquer dans la demande et à produire devant le juge de l'exequatur, lors de la discussion de la demande, que la sentence arbitrale et la clause arbitrale, dûment traduites en grec⁸⁵, et rien d'autre⁸⁶ (art. 4 de la Convention de New York). En plus, le demandeur n'est pas obligé à notifier au défendeur la sentence séparément, avant la notification de la demande en exequatur⁸⁷. Il incombe au défendeur d'invoquer et prouver les chefs de l'art. 5 de la même convention internationale qui, sans pouvoir être pris en compte d'office par le juge de l'exequatur, justifient la non reconnaissance de la sentence⁸⁸.

21.- *Recours de l'art. 43 du règlement « Bruxelles I ».*- Si en matière de reconnaissance et exécution de sentences arbitrales, ainsi que de décisions judiciaires étrangères selon le droit commun, le défendeur peut s'opposer à la reconnaissance devant le tribunal de l'exequatur, au contraire, lorsqu'on est dans le champ d'application du règlement « Bruxelles I », c'est seulement devant la cour d'appel qu'il peut paraître et présenter ses allégations à l'encontre de la reconnaissance, en formant le recours

⁸⁴ Trib. du Pirée (composé par un seul juge) 2767/2010, NOMOS.

⁸⁵ CA d'Athènes 29/2010, *supra* note 49 ; Trib. de Thèbes 160/2010, *supra* note 53 ; v. aussi récemment AP Ch.civ. IV 1066/2007, *RHDI* 2007, 280 ; et déjà AP Ch.civ. I 460/1990, *EllDni* 1991, 532.

⁸⁶ CA d'Athènes 29/2010, *supra* note 49.

⁸⁷ Trib. de Thèbes 160/2010, *supra* note 53 ; v. déjà AP Ch.civ. I 149/1986, *Διατησία* (Diatissia – *Diait.*) 1992, 945 & 1022. La même solution vaut en matière du règlement « Bruxelles I », v. CA de Thessalonique 434/2010, *Arm* 2011, 79 ; v. aussi déjà AP Ch.civ. I-1, *RHDI* 2010, 877, où la décision étrangère avait été rendue par défaut, ce qui n'a pas empêché son reconnaissance en Grèce ; dans le même sens cette année CA de Thessalonique 164/2010, *EPoID* 2010, 709, obs. A. Anthimos [en grec].

⁸⁸ CA d'Athènes 29/2010, *supra* note 49 ; CA du Pirée 738/2010, *supra* note 3, et la note 49, *supra*.

prévu à l'art. 43 du règlement. Une fois de plus, un arrêt⁸⁹ rappelle que ce recours n'est pas un appel mais s'assimile à l'opposition de l'art. 583 du Code de procédure civile, avec des conséquences sur lesquelles il n'est pas utile de revenir ici⁹⁰.

22.- *Reconnaissance en droit commun.*- Deux dernières décisions méritent d'être mentionnées ici, qui n'ont pas reconnu deux jugements albanais en matière d'état civil. La Cour d'appel du Pirée n'a pas reconnu le jugement parce que sa reconnaissance était impossible tant en application de la Convention greco-albanaise du 17 mai 1993, ratifiée par la loi 2311/1995 et entrée en vigueur le 15 septembre 1995, pour cause de non notification *réelle* de l'acte introductif d'instance, comme il est imposé par son art. 24 (c), qu'en application du Code de procédure civile, pour cause de privation du défendeur de ses droits à la défense, selon l'art. 323 (3) du code⁹¹. La Cour a explicitement appliqué tous les deux régimes *in favorem* du jugement étranger (*Günstigkeitsprinzip*), mais en vain.

Par contre, le Tribunal de Samos⁹² a oublié la convention susmentionnée et, en plus, maltraité les dispositions du Code de procédure civile. Il s'agissait de la reconnaissance d'un jugement albanais qui avait prononcé le divorce de deux albanais qui avaient leur dernière résidence habituelle commune en Grèce. Le Tribunal a jugé que l'art. 39 du Code, qui reconnaît compétence au tribunal de la dernière résidence habituel commune des époux, institue un chef de compétence *exclusive*. Si tel était le cas, le jugement albanais ne pourrait être reconnu ni en application du code ni en application de la convention, car, selon l'art. 24 (b) de cette dernière, la décision albanaise n'est pas reconnue en Grèce (et *vice versa*) si, selon la législation grecque, un tribunal grec avait compétence exclusive pour connaître du litige tranché. Mais la compétence prévue à l'art. 39 n'est pas exclusive (« Les litiges matrimoniaux peuvent être introduites *aussi* devant le tribunal du lieu de la dernière résidence habituelle commune des époux »). Il n'est pas besoin d'insister sur ce que le tribunal met les deux personnes intéressées dans un inconvénient que l'objet de la convention est précisément d'empêcher.

⁸⁹ CA de Thessalonique 434/2010, *supra* note 87.

⁹⁰ V. RHDI 2010, 876, où AP Ch.civ. I-1 1028/2009.

⁹¹ CA du Pirée 798/2010, *supra* note 50 ; v. CA d'Athènes 817/2009, RHDI 2010, 877.

⁹² Trib. de Samos 171/2010, *Επιθεώρηση Μεταναστευτικού Δικαίου* (Epitheorissi Metanastefitikou Dikaiou – EMD) 2011, 73.

Décisions commentées
(les chiffres renvoient à des numéros de paragraphe)

AP Ch.civ. I-1 803/2010, n° 15	CA du Pirée 71/2010, n° 3, 4
AP Ch.civ. I-1 873/2010, n° 8	CA du Pirée 220/2010, n° 3, 4, 17
	CA du Pirée 221/2010, n° 1
AP Ch.civ. I-2 903/2010, n° 18	CA du Pirée 234/2010, n° 3
AP Ch.civ. I-2 1090/2010, n° 3	CA du Pirée 235/2010, n° 3
AP Ch.civ. I-2 1091/2010, n° 4	CA du Pirée 366/2010, n° 4
AP Ch.civ. I-2 1207/2010, n° 2	CA du Pirée 369/2010, n° 4, 6
	CA du Pirée 371/2010, n° 2
AP Ch.civ. III 839/2010, n° 3	CA du Pirée 546/2010, n° 3, 4, 17
AP Ch.civ. III 1357/2010, n° 18	CA du Pirée 672/2010, n° 3
AP Ch.civ. III 1566/2010, n° 2	CA du Pirée 738/2010, n° 1, 12, 20
AP Ch.civ. III 1701/2010, n° 16	CA du Pirée 798/2010, n° 12, 22
AP Ch.civ. IV 525/2010, n° 4, 10	CA de Thessalonique 121/2010, n° 4, 5
AP Ch.civ. IV 581/2010, n° 10	CA de Thessalonique 154/2010, n° 16
AP Ch.civ. IV 597/2010, n° 10	CA de Thessalonique 164/2010, n° 20
AP Ch.civ. IV 599/2010, n° 7	CA de Thessalonique 310/2010, n° 3
AP Ch.civ. IV 759/2010, n° 3	CA de Thessalon. 434/2010, n° 20, 21
AP Ch.civ. IV 896/2010, n° 10	
AP Ch.civ. IV 937/2010, n° 10	Trib. d'Athènes 106/2010, n° 13
	Trib. d'Athènes 117/2010, n° 13
CJE 22/2010, n° 12, 13	Trib. d'Athènes 123/2010, n° 13
	Tr. d'Ath. (1 juge) 1866/2010, n° 4, 10
CA d'Athènes 29/2010, n° 12, 20	Trib. d'Athènes 6419/2010, n° 4, 14
CA d'Athènes 1658/2010, n° 13	
CA d'Athènes 4467/2010, n° 1, 4, 6	Trib. du Pirée (1 juge) 1560/2010, n° 3
	Trib. du Pirée 2400/2010, n° 4, 6
CA de Larissa 167/2010, n° 4	Trib. du Pirée (1 juge) 2767/2010, n° 19
CA de Larissa 259/2010, n° 10	
	Trib. du Pirée 6777/2010, n° 3
CA du Pirée 40/2010, n° 15	Trib. du Pirée (1 juge) 6827/2010, n° 3

Trib. du Pirée (référé) 6872/2010, n° 8	Tr. de Kilkis (1 juge) 368/2010 n° 1, 12
Trib. du Pirée (1 juge) 7449/2010, n° 14	Trib. Rhodes (1 juge) 29/2010 n° 10, 14
	Trib. de Samos 171/2010, n° 22
Tr. de Thess. (1 juge) 5727/2010, n° 14	Tr. Thèbes (1 juge) 160/2010, n° 12, 20
Trib. de Thessalon. 10204/2010, n° 13	Trib. de Trikala 62/2010, n° 4
Trib. de Thessalon. 13229/2010, n° 13	
Trib. de Thessalon. 13230/2010, n° 13	Juge de paix de Corinthe 346/2010, n° 4
Trib. d'Amfissa (1 juge) 33/2010, n° 10	Juge de paix de Rhodes 168/2010, n° 2

